

Novembre 2012

Exposé-sondage ES/2012/3

Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net (Projet de modification d'IAS 28)

Date limite de réception des commentaires : le 22 mars 2013

Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net

(Projet de modification d'IAS 28)

*Date limite de réception des commentaires :
le 22 mars 2013*

ES/2012/3

Exposure Draft ED/2012/3 *Equity Method: Share of Other Net Asset Changes* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRSs. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **22 March 2013**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2012 IFRS Foundation®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IFRS Foundation. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net

(Projet de modification d'IAS 28)

*Date limite de réception des commentaires :
le 22 mars 2013*

ES/2012/3

L'exposé-sondage ES/2012/3 *Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être transmis par écrit d'ici **le 22 mars 2013**. Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2012 IFRS Foundation®

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB. Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

SOMMAIRE

	<i>page</i>
INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES	6
[PROJET] MODIFICATIONS D'IAS 28 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES	7

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS ET L'AVIS DIVERGENT NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IAS 28, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

Introduction et appel à commentaires

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* afin de préciser que l'investisseur doit comptabiliser, dans ses capitaux propres, sa quote-part des variations de l'actif net de l'entité émettrice autres que les variations comptabilisées en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global de l'entité émettrice et que les variations qui résultent de distributions reçues (les « autres variations de l'actif net »).

Le paragraphe 3 d'IAS 28 définit la méthode de la mise en équivalence comme une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Autrement dit, selon la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur doit comptabiliser toutes les variations de l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Toutefois, par suite d'une modification corrélative découlant de la révision d'IAS 1 *Présentation des états financiers* en 2007, le paragraphe 10 d'IAS 28 ne précise plus si et, le cas échéant, où l'investisseur doit comptabiliser les autres variations de l'actif net de l'entité émettrice. C'est pourquoi certains sont d'avis que les paragraphes 3 et 10 sont incohérents l'un par rapport à l'autre ou, à tout le moins, qu'ils sont ambigus.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IAS 28 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir à l'IASB le **22 mars 2013** au plus tard.

Questions à l'intention des répondants

Question 1

L'IASB propose de modifier IAS 28 de façon à ce que l'investisseur doive comptabiliser dans ses capitaux propres sa quote-part des variations de l'actif net de l'entité émettrice autres que les variations comptabilisées en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global de l'entité émettrice et que les variations qui résultent de distributions reçues. Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

Question 2

L'IASB propose en outre que, lorsqu'il cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur doive reclasser en résultat net le montant cumulé qu'il a comptabilisé antérieurement en capitaux propres. Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

Question 3

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?

[Projet] Modifications d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 10, 22, 23 et 25 ainsi que l'intertitre précédant le paragraphe 25 sont modifiés. Le paragraphe 45A est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Méthode de la mise en équivalence

- 10 Selon la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur comptabilise initialement au coût sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise ~~est comptabilisée au coût lors de la comptabilisation initiale.~~ Par la suite, puis la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser les variations de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net ~~le résultat net~~ de l'entité émettrice ~~après la date d'acquisition,~~ selon les modalités suivantes :-
- (a) La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur.
 - (b) La quote-part de l'investisseur dans les variations des composantes des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global de l'investisseur (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*). Ces variations comprennent celles qui résultent des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, de la réévaluation d'immobilisations corporelles et des écarts de conversion.
 - (c) Les distributions reçues de l'entité émettrice réduisent la valeur comptable de la participation. Ces distributions comprennent notamment les dividendes reçus sous forme de trésorerie ou d'autres actifs et les remboursements de capital.
 - (d) La quote-part de l'investisseur dans les variations de l'actif net de l'entité émettrice, autres que les variations liées au résultat net, aux autres éléments du résultat global et aux distributions reçues, est comptabilisée dans les capitaux propres de l'investisseur. Ces variations comprennent notamment celles qui résultent des mouvements du capital social de l'entité émettrice (par exemple, lorsque l'entité émettrice émet des actions supplémentaires au profit de tiers ou rachète des actions de tiers) et des mouvements des autres composantes des capitaux propres de l'entité émettrice (par exemple, lorsque l'entité émettrice comptabilise une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres). Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice attribuables à des variations des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice. De telles modifications comprennent notamment celles qui résultent de la réévaluation d'immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote part de l'investisseur dans ces modifications est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global de l'investisseur (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*).

Exemple illustrant le paragraphe 10(d)

Un investisseur détient une participation de 30 % dans une entité émettrice sur laquelle il exerce une influence notable. L'entité émettrice émet de nouvelles actions au profit d'un tiers en échange de trésorerie. En conséquence, la quote-part de l'investisseur diminue, passant de 30 à 25 %, et l'actif net de l'entité émettrice augmente, passant de 1 000 UM^a à 1 500 UM. L'investisseur continue d'exercer une influence notable sur l'entité émettrice. En raison de l'effet dilutif de l'émission, la quote-part de l'investisseur dans l'actif net antérieur de l'entité émettrice est diminuée de 50 UM (1 000 UM x 30 % - 1 000 UM x 25 %). En revanche, la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice augmente de 125 UM (500 UM x 25 %) en raison des fonds supplémentaires levés par l'entité émettrice ; autrement dit, sa quote-part augmente, passant de 300 UM (1 000 UM x 30 %) à 375 UM (1 500 UM x 25 %). En conséquence, l'investisseur comptabilise une augmentation de 75 UM de sa participation et une augmentation de 75 UM de ses capitaux propres.

a Dans la présente norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

22 Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :

- (a) Si la participation devient une filiale, l'investisseur doit comptabiliser sa participation selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et IFRS 10.
- (b) Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'investisseur doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IFRS 9. L'investisseur doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :
 - (i) la juste valeur des intérêts conservés et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise,
 - (ii) la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.
- (c) Lorsqu'un investisseur cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit :
 - (i) comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global de l'investisseur au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants ;
 - (ii) **reclasser en résultat net le montant cumulé antérieurement comptabilisé en capitaux propres conformément au paragraphe 10(d).**

23 Ainsi, dans le cas où un profit ou une perte comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global par l'entité émettrice serait reclassé en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants, l'investisseur reclasser le profit ou la perte par virement depuis les capitaux propres vers le résultat net (en tant qu'ajustement de reclassement) lorsqu'il cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence. Par exemple, si une entité émettrice entreprise associée ou une coentreprise dispose d'écarts de change cumulés relatifs à un établissement à l'étranger et que l'investisseur cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au titre de l'établissement à l'étranger. Un autre exemple serait le cas d'une entité émettrice qui a procédé, au profit de parties autres que l'investisseur, à une émission d'actions supplémentaires ayant entraîné une modification de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice, que ce dernier a comptabilisée dans ses capitaux propres. Ultérieurement, lorsque l'investisseur cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence du fait que la participation est désormais comptabilisée comme une filiale ou un actif financier, il doit reclasser en résultat net le montant qu'il avait antérieurement comptabilisé en capitaux propres au titre de l'émission d'actions supplémentaires de l'entité émettrice.

Autres modifications du pourcentage de détention des titres de participation

- 25 Si le pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est réduit, mais que l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit reclasser en résultat net la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans le montant cumulé des autres éléments du résultat global qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants. L'investisseur ne doit pas reclasser en résultat net le montant qu'il a comptabilisé antérieurement en capitaux propres conformément au paragraphe 10(d) avant de cesser d'appliquer la méthode de la mise en équivalence.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 45A La publication de *Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net* (modifications d'IAS 28), en [date à préciser après l'exposé-sondage], a donné lieu à la modification des paragraphes 10, 22, 23 et 25. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est permise.